

**Unité départementale
du Calvados**

N/Réf. SE/AP - 2020 - B_460

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION

**Société ARD CLOSMENIL sur le territoire de la commune
de TRACY-BOCAGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié le 20 avril 2009, le 13 septembre 2011, le 9 juillet 2014 et le 5 septembre 2019 autorisant la société Auto Récupération Démolition CLOSMENIL à exploiter des installations de tri, transit et traitement de déchets sur le site de Tracy-Bocage ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 portant agrément à la société ARD CLOSMENIL pour la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), renouvelé le 18 décembre 2013 et le 5 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 de changement d'exploitant au profit de la société ARD CLOSMENIL et portant agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 mettant en demeure la société ARD CLOSMENIL de respecter le niveau d'activité et les surfaces autorisés en matière de VHU (surfaces des ateliers de dépollution/démontage et de l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 mettant en demeure la société ARD CLOSMENIL de cesser immédiatement l'activité de broyage de véhicules hors d'usage et de procéder à l'évacuation des déchets produits par cette activité dans un délai de 3 mois ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée le 17 juin 2019 et complétée le 6 décembre 2019 par la société ARD CLOSMENIL en vue d'obtenir l'extension de son activité de transit/dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) située sur la commune de Tracy-Bocage ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 21 septembre 2020 suite à un incendie sur le site exploité par la société ARD CLOSMENIL, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant le 22 octobre 2020 ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 21 septembre 2020, touchant un stock d'environ 50 tonnes de résidus de broyage et l'atelier de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) au sein du site exploité par la société ARD CLOSMENIL à Tracy-Bocage ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 juillet 2018, l'inspectrice de l'environnement a constaté le dépassement des surfaces VHU (ateliers de dépollution/démontage et aire de stockage des VHU en attente de dépollution) autorisées ;

Considérant que face à ces manquements, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ARD CLOSMENIL a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, de respecter, sous 3 mois, le niveau d'activité et les surfaces autorisés en matière de VHU ;

Considérant qu'en réponse à cet arrêté de mise en demeure, la société ARD CLOSMENIL a déposé un dossier de régularisation de son activité VHU le 17 juin 2019, complété le 6 décembre 2019 ;

Considérant que lors de l'inspection du 21 septembre 2020, l'inspectrice de l'environnement a relevé un niveau d'activité VHU dépassant à la fois, les seuils autorisés, dans des proportions supérieures à celles précédemment constatées, mais également les niveaux sollicités dans le dossier de régularisation en cours d'instruction ;

Considérant que cette situation est de nature à accroître le risque d'incendie sur le site et à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réponse de l'exploitant du 22 octobre 2020 ne permet pas de satisfaire aux non-conformités justifiant l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2018 ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er

La société ARD CLOSMENIL, dont le siège social est situé Chemin de la routière - 14310 TRACY-BOCAGE, exploitant un centre de dépollution de véhicules hors d'usage et récupération de métaux chemin de la routière sur la commune de TRACY-BOCAGE est dans l'obligation de suspendre la réception de VHU dès notification du présent arrêté préfectoral jusqu'à l'exécution de l'ensemble des conditions suivantes :

- respect des surfaces d'exploitation autorisées, prescrites à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 2019 ;

Rubrique	Désignation des Activités	Régime*	Description des installations
2712.1	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	E	La surface de l'installation est de 485 m ² . -aire VHU en attente de dépollution : 105 m ² - atelier de dépollution : 45 m ² - aire de stockage des VHU dépollués : 200 m ² - hangar de stockage des moteurs et carters : 135 m ²

- respect des conditions de stockage, prescrites aux articles 20.5 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié (déchets métalliques), 3.2.2.5 de l'arrêté complémentaire du 20 avril 2009 (pneumatiques), article 2.3 de l'arrêté complémentaire du 20 avril 2009 (moteurs et carters), article 41.I. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (véhicules en attente de dépollution), article 19.14 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié (aire d'attente).

Les justificatifs de réalisation de ces opérations et travaux sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitant par courrier avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

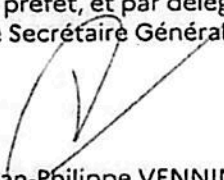
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de Tracy-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le **19 NOV. 2020**
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de Tracy-Bocage,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados.